

REGLEMENT  
POUR LA  
BOURGEOISIE  
DE  
MOLLENS

## **REGLEMENT pour la Bourgeoisie de MOLLENS**

L'assemblée bourgeoisiale de Mollens

Vu les art. 69, 75, 80 à 82 de la Constitution Cantonale;

Vu l'art. 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les Bourgeoisies;

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

Décide :

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. I**

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

### **CHAPITRE II - BOURGEOIS & ADMINISTRATION**

#### **Art. II**

a) Sont Bourgeoisies de Mollens les personnes inscrites aux registres des familles de l'état-civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

#### **Art. III**

b) Le conseil établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

#### **Art. IV**

c) Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de l'un et de l'autre sexe.

#### **Art. V**

Les organes de la bourgeoisie sont les suivants :

a) L'assemblée des Bourgeois.

- b) Le conseil bourgeoisial.
- c) Les vérificateurs des comptes.

Leurs compétences et attributions respectives sont réglées par les dispositions constitutionnelles, lois, décrets et règlements en la matière.

#### **Art. VI**

L'assemblée des Bourgeois a lieu sur convocation du Président, à la maison Bourgeoisiale.

L'assemblée générale aura lieu le 28 janvier ou la veille soit le samedi, si le 28 janvier est un dimanche.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité du Conseil, ou à la demande écrite d'un quart des bourgeois.

#### **Art. VII**

L'assemblée générale est appelée à se prononcer :

- a) Sur toutes les demandes d'acquisition, de vente ou d'échange d'immeubles
- b) Sur les demandes d'agrégation, et approuve le montant de la taxe d'agrégation (art. 18 de la LB)
- c) Prendre connaissance des comptes et budget, les approuver et donner décharge aux organes responsables
- d) Pour approuver le règlement bourgeoisial ou modifier les statuts
- e) Pour prendre connaissance des rapports d'activité des associations dont la Bourgeoisie fait partie
- f) Sur la nomination des vérificateurs de comptes, de la Bourgeoisie et de la Grande Bourgeoisie
- g) Sur l'octroi du droit de Bourgeoisie d'honneur
- h) Sur les reconstitutions du vignoble

- i) Sur d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeoisial

#### **Art. VIII**

Le Conseil Bourgeoisial a les attributions suivantes :

- Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial
- Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation
- Etablir les comptes et budgets et en donner lecture à l'assemblée
- Nommer le secrétaire et le caissier
- Nommer les représentants vis-à-vis des associations et des tiers

#### **Art. IX**

Le Président a les attributions suivantes :

- Convoquer et présider les assemblées et le Conseil
- Signer tous les documents relatifs à l'administration
- Veiller au respect du règlement et à l'exécution de toutes décisions prises, afin de sauvegarder les intérêts bourgeoisiaux
- Représenter la Bourgeoisie auprès de la Grande Bourgeoisie, des associations et auprès des tiers

### **CHAPITRE III - AVOIRS BOURGEOISIAUX ET JOUISSANCE**

#### **Art. X**

Les Avoirs de la Bourgeoisie consistent en :

- Des immeubles bâtis et non bâtis
- Des forêts
- Des alpages et pâturages
- Des vignes
- Des capitaux et créances
- De tous autres biens acquis ou échus

#### **Art. XI**

La bourgeoisie de Mollens est en outre copropriétaire des avoirs de la Grande Bourgeoisie de la Noble Contrée.

#### **Art. XII**

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:

- Etre exploités par la Bourgeoisie elle-même;
- Etre exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.);
- Etre remis en jouissance aux bourgeois;

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

#### **Art. XIII**

Le droit de jouissance des avoirs bourgeoisiaux est réservé aux bourgeois domiciliés dans le canton.

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

**Art. XIV**

Les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

**CHAPITRE IV - OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE****Art. XV**

- a) La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Mollens doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
- b) Le requérant sera domicilié dans la commune depuis 3 ans. Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.
- c) Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

**Art. XVI**

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de Bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les trois mois qui suivent.

Ces taxes sont fixées comme suit (y compris conjoint et enfants mineurs du requérant) :

1. Valaisan né et domicilié dans la commune bourgeoisiale depuis 3 ans ou domicilié dans la commune bourgeoisiale depuis 15 ans fr. 2'000.-.
2. Valaisan et Confédéré ne remplissant pas les conditions prévues sous chiffre 1., mais domiciliés depuis 3 ans dans la commune bourgeoisiale fr. 5'000.-.

3. Conjoint suisse de bourgeois domicilié depuis 3 ans dans l'une des cinq communes de la Noble Contrée (Veyras - Miège - Venthône - Mollens - Randogne) fr. 2'000.-.
4. Pour tous les autres cas non prévus dans le présent règlement de fr. 5'000.- à fr. 15'000.-.

Ces taxes entrent en vigueur dès homologation du présent règlement par le Conseil d'Etat et seront indexées au coût de la vie.

#### **Art. XVII**

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la Bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie.

La Bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la Bourgeoisie d'honneur.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Art. XVIII**

Les dispositions de la loi du 13.11.1980 sur le régime communal et du 28.06.1989 sur la loi des Bourgeoisies sont applicables par analogie à tous les cas non prévus dans le présent règlement.

#### **Art. XIX**

La Bourgeoisie de Mollens peut adhérer à la fédération des Bourgeoisies Valaisannes et Suisses.

#### **Art. XX**

Les violations du présent règlement sont passibles d'amende de fr. 100.- à fr. 3'000.-.

Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial, après avoir entendu le contrevenant.

Les voies et délais de recours sont réglés par la législation spéciale cantonale.

**Art. XXI**

Toute modification du présent règlement est soumise à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

**Art. XXII**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

**Bourgeoisie de Mollens**

Le Secrétaire  
J.-P. Vocat

Le Président  
Ch. Perren

Le présent règlement a été accepté par les assemblées primaires bourgeoisiales des 28 janvier 1992 et 28 janvier 1993.

**Bourgeoisie de Mollens**

Le Secrétaire  
J.-P. Vocat

Le Président  
Ch. Perren

En séance du 24 mars 1993, le Conseil d'Etat a approuvé le présent règlement.

Département de l'intérieur  
Le chef du service juridique  
N. Fragnière